

4. Les Parties reconnaissent également l'importance de la participation et de la consultation du public, en conformité avec le droit interne, sur des questions afférentes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.
5. Les Parties s'efforcent de coopérer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique selon les dispositions de l'annexe II.
6. Les Parties s'efforcent en outre de coopérer à l'échange de renseignements pertinents concernant :
 - a) la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;
 - b) la prévention de tout accès illégal aux ressources génétiques, au savoir traditionnel, aux innovations et aux pratiques;
 - c) le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir des innovations et des pratiques qui y sont associées.

Article 11 : Responsabilité sociale des entreprises

Reconnaissant les avantages importants que procurent le commerce et l'investissement internationaux, les Parties encouragent les meilleures pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises sur leur territoire ou relevant de leur compétence, pour renforcer la cohésion des objectifs économiques et environnementaux.

Article 12 : Mesures visant l'amélioration de la performance environnementale

1. Les Parties reconnaissent que des mesures volontaires et des mesures d'incitation peuvent améliorer la performance environnementale et contribuer à atteindre et à maintenir la protection de l'environnement, en fournissant un complément aux mesures réglementaires prévues en application de ses lois relatives à l'environnement. Conformément à ses lois et à ses politiques, chacune des Parties favorise l'établissement et l'application de telles mesures.
2. Conformément à ses lois et à ses politiques, chacune des Parties favorise la définition, l'établissement, le maintien ou l'amélioration des objectifs et des normes utilisés pour mesurer la performance environnementale.